

QUELS EFFETS ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le nouveau dispositif permet de conforter la démarche de reconnaissance du cadre bâti récent et, en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bâtiment labellisé, de créer les conditions d'un dialogue le plus en amont possible avec le porteur de projet pour l'aider à intervenir dans le respect du bâtiment.

RECONNAISSANCE ET VALORISATION

Le label n'est pas une servitude d'utilité publique. Il n'est transcrit ni dans les actes notariés ni dans les documents d'urbanisme de manière systématique. Il signale l'intérêt de la réalisation et participe à sa reconnaissance sans en figer l'aspect. Les édifices labellisés sont signalés par une plaque, un marquage au sol ou un totem (pour les ensembles) portant le logo du label. Ceux-ci sont remis ou dévoilés à l'occasion d'une cérémonie en présence de la DRAC.

De nombreuses actions de sensibilisation et de diffusion sont conduites par le ministère de la Culture – direction générale des patrimoines et DRAC (expositions, publications). Le réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que celui des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) concourent à la promotion des édifices labellisés, par les actions de valorisation qu'ils conduisent.

UN NOUVEAU DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONSEIL

Le label ne constitue pas un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment, mais permet de leur donner une ambition architecturale, urbaine et/ou paysagère respectant l'esprit de la conception d'origine.

Si des travaux sur un édifice labellisé sont envisagés, trois cas de figure sont à distinguer :
— **Pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables** : la demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

— **Pour un édifice labellisé et protégé par un PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** : la commune s'assurera, lors du dépôt de la demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLU.

— **Si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**, le propriétaire est désormais tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, 2 mois au moins avant

le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable. Un dossier d'information est à fournir en 2 exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863*01 et des pièces exigibles. Le dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de 2 mois maximum. Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Ce dispositif permet à la DRAC d'apporter son expertise afin de prendre en compte la valeur culturelle qui a conduit à la reconnaissance du bien et un conseil sur la façon dont les transformations futures peuvent la préserver, l'amplifier ou en tirer parti.

À NOTER

En revanche, en cas de travaux de ravalement, les bâtiments labellisés « Architecture contemporaine remarquable » sont exemptés de l'obligation de réalisation de travaux d'isolation thermique, quelle que soit la surface de façade concernée par ces travaux.

DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL

QUI PEUT DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL ?

Le propriétaire, de même que toute personne privée ou publique y ayant intérêt, peut en faire la demande. L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

QUELLE EST LA DÉMARCHÉ À SUIVRE ?

Un dossier de demande doit être adressé à la DRAC en utilisant le formulaire Cerfa n°15853*01. Des documents graphiques, photographies, articles de presse ou de la documentation peuvent être joints à votre demande.

COMMENT EST DÉTERMINÉE L'ATTRIBUTION DU LABEL ?

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Lorsque le propriétaire n'est pas le demandeur, le préfet recueille son avis avant de soumettre le dossier à la commission. Le label peut être attribué même en cas d'avis défavorable du propriétaire. La décision d'attribution du label est ensuite notifiée au demandeur. Une copie de cette décision comprenant les motifs de labellisation est adressée à la collectivité dans laquelle se situe le bien. En cas de vente du bien, le propriétaire est tenu d'informer les services de la DRAC, dans les 2 mois après la vente par simple courrier.

MODE D'EMPLOI

COLLECTIVITÉS

Label Architecture
contemporaine remarquable

EN SAVOIR PLUS...

À lire : décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable »

Contacts : Directions régionales des affaires culturelles

Pour plus d'informations :

www.culture.gouv.fr/Aides-demarches

Pour télécharger les formulaires Cerfa :

Demande d'attribution :

www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980

Travaux sur un bien labellisé :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>



4. Mairie, école et bains-douches

J. Chollet, J.-B. Mathon, architectes, Combrès (28), Centre-Val de Loire

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

1. © Olivier Mathiotte
2. © Patrick Blandin
3. © Siméon Levallant
4. Pierre Vallet © CAUE d'Eure-et-Loir
© Drac Centre-Val de Loire / UDAP d'Eure-et-Loir

DESIGN GRAPHIQUE Studio Des Signes

© Ministère de la Culture, Janvier 2020

Découvrez le label « Architecture contemporaine remarquable », pour valoriser le patrimoine architectural et urbain récent de vos territoires.



QU'EST-CE QUE LE LABEL «ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE»?

Cette distinction du ministère de la Culture vise à valoriser les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX^e et XXI^e siècles. Elle succède, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, au label « Patrimoine du XX^e siècle » créé en 1999 pour identifier et signaler les édifices et ensembles qui, parmi les réalisations architecturales, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

1. **Musée de l'Histoire du fer**, J. André, M. André, J.-L. André, A. Faye, C. Prouvé, architectes, Jarville-la-Malgrange (54), Grand Est
2. **La tour des juges**, G. Boucton, architecte, Chaux-Neuve (25), Bourgogne-Franche-Comté
3. **Université de Reims**, A. Dubard de Gaillarbois, D. Dubard de Gaillarbois, architectes, Reims (51), Grand Est



QUE PEUT-ON LABELLISER?

À QUELLES RÉALISATIONS CE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ?

Le label peut être attribué aux réalisations de moins de 100 ans d'âge – immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements, jardins – dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. La date prise en compte est la date de construction connue du bâtiment. À la différence du label « Patrimoine du XX^e siècle », les bâtiments protégés au titre des monuments historiques et les ensembles de plus de 100 ans d'âge ne sont plus concernés.

QUELS SONT LES CRITÈRES POUR DÉFINIR L'INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU TECHNIQUE?

L'intérêt de la réalisation doit répondre à au moins un des critères suivants :

- La singularité de la réalisation ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques (« unicum », série, etc.) ;
- La notoriété de la réalisation (mentions par des publications, etc.) ;
- L'exemplarité de la réalisation dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de la réalisation en raison de son appartenance à un mouvement (modernisme, brutalisme, reconstruction, etc.) ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

LE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ À UN QUARTIER OU À UNE VILLE ENTIÈRE?

Le label « Architecture contemporaine remarquable » peut être attribué à des ensembles architecturaux. Des ensembles urbanisés comme des quartiers entiers, des villes nouvelles, des stations balnéaires, des stations de sport d'hiver, des grands ensembles, des campus universitaires, etc. peuvent donc être labellisés.

En complément de la labellisation d'une ville ou d'un quartier, il peut être envisagé la mise en place d'un site patrimonial remarquable (SPR), doté *a minima* d'un Plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui permettra la définition de prescriptions sur l'ensemble du secteur labellisé. Une collectivité peut également décider de gérer le devenir d'ensembles architecturaux en les identifiant dans son plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La DRAC peut accompagner celle-ci dans la définition des prescriptions de nature à préserver l'intérêt de l'ensemble au moment de l'élaboration ou de la modification du PLU.

QUEL LIEN ENTRE LE LABEL ET LE PLAN LOCAL D'URBANISME?

L'IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Une collectivité peut mentionner la présence des ensembles labellisés dans son PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage, identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. » De même, à la demande de la collectivité, un bâtiment de moins de 100 ans d'âge repéré dans son PLU au titre du L 151-19, peut être présenté en commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en vue de sa labellisation par le préfet de région.

Lors de la révision d'un PLU ou PLUI, les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) mentionneront, dans leur « Porter à connaissance » ou dans la note d'enjeu en accompagnement, la liste des édifices labellisés afin qu'ils puissent être intégrés au PLU, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

UNE VEILLE CONCERTÉE SUR LES BIENS LABELLISÉS

Les biens labellisés, tout comme les édifices des XX^e et XXI^e siècles non labellisés mais identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une veille concertée entre collectivités et DRAC, portant en particulier sur les projets de travaux concernant ces biens. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux sur un bien labellisé identifié au PLU (et hors abords de monument historique et site patrimonial remarquable), il revient plus particulièrement à la collectivité de s'assurer que les travaux respectent les motifs de labellisation du bien.

Ces motifs lui sont communiqués lors de la notification de la décision d'attribution du label. L'articulation entre label et PLU permet ainsi aux collectivités et aux services de l'État de partager la responsabilité d'une politique patrimoniale.

